

En bref, dans le passé déjà et mieux encore dans le présent, à partir de 1919, la Monarchie nous apparaît comme l'élément stable dans la Cité, comme le seul pouvoir qui échappe à la surenchère, à la brigue, à l'ambition personnelle, et qui puisse assurer la permanence de nos libres institutions. Au demeurant, le régime constitutionnel tel qu'il fonctionne chez nous, cumule les avantages de la monarchie et de la république.

Le Souverain règne, mais ne gouverne pas.

Dans les lignes qui suivent, j'aurai à esquisser le rôle tenu par Eyschen dans nombre de projets d'allure juridique auxquels je fus associé, en tant que député du canton d'Esch (1902 à 1918).

Au préalable, il convient de signaler que c'est sous l'égide d'Eyschen que furent promulguées les lois du 16 juin 1879 portant introduction du Code pénal (belge), ainsi qu'une série de lois modifiant le Code de commerce de 1807.

Regardons maintenant de plus près le droit pénal.

Une meilleure organisation du système répressif et pénitencier retenait l'attention du Ministre d'Etat.

C'est ainsi que dès le début du siècle il prit l'initiative du projet, assez hardi, modelé sur la loi française de 1897, introduisant l'instruction contradictoire dans les cabinets des juges d'instruction.

La procédure pénale à la barre, c'est-à-dire devant le juge du fond, était et continue d'être publique, orale, contradictoire.

La procédure préalable devant le magistrat instructeur était, de ce temps, secrète, écrite, non contradictoire (le défenseur n'y pouvant intervenir que sous forme de requête ou de mémoire).

Le projet Eyschen tendait à la maintenir secrète et écrite, mais à la rendre contradictoire, dans des limites bien définies.

Le Parquet Général et le Conseil d'Etat, en des avis remarquables, y avaient donné leur attache.

Nommé rapporteur de la Section Centrale du projet, je m'avisai d'amplifier le système gouvernemental, m'inspirant surtout d'un projet belge Janson-Hymans, demeuré sans suite jusqu'à ce jour.

J'étais curieux de connaître les réactions du Ministre d'Etat à l'endroit de mon premier essai en matière de législation.

Lors de notre première rencontre, il me tint à peu près le langage suivant :

« J'ai lu votre travail. Il s'y trouve des idées saines. Mais vous n'y allez pas par les quatre chemins. Si vous mettiez une sourdine à vos jeunes ardeurs, nous pourrions avoir une loi raisonnable. »

Il m'expliqua longuement que la clef de voûte du système à introduire chez nous résidait dans l'expertise contradictoire, c'est-à-dire dans le contrôle des méthodes d'expertise souvent divergentes, concrètement dans la faculté pour l'inculpé de se faire assister d'un contre-